

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DEKINDT Jean-Denis**

75 rue de heilles  
60250 Mouy

Références : IC-R/471/25-LGER/MC  
Code AIOT : 0100289167

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement DEKINDT Jean-Denis implanté 75 rue de heilles 60250 Mouy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEKINDT Jean-Denis
- 75 rue de heilles 60250 Mouy
- Code AIOT : 0100289167
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est le jardin d'un particulier appartenant à Monsieur Jean-Denis DEKINDT. L'inspection a

constaté la présence de véhicules hors d'usage sur le site lors d'une inspection en avril 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information        |
|----|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Véhicule présentant une atteinte à l'environnement | Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-21-5 | Avec suites, Mise en demeure, déchets                                                               | Levée de mise en demeure |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect de la prescription concernant l'enlèvement des VHU (véhicules hors d'usage) du terrain de M. DEKINDT. Un véhicule a été enlevé par un centre agréé, les autres non. L'exploitant ne respecte pas les termes du second point de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure. Cependant, compte tenu de l'impossibilité pour M. DEKINDT de récupérer les VHU afin de les envoyer vers un centre de traitement VHU agréé, il est proposé d'abroger la mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Véhicule présentant une atteinte à l'environnement**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-21-5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Véhicule présentant une atteinte à l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 04/04/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de</p> |

véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

La notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et :

1° Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ;

2° Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter lesdits véhicules ou épaves. Dans ce cas, la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article peut valoir mise en demeure au titre du premier alinéa du I de l'article L. 541-3.

#### **Constats :**

Inspection du 04/04/2025 L'inspection avait constaté la présence de trois véhicules hors d'usage immatriculés BL010QE, 1891XJ60 et 5307ZT60 sur le terrain de M. DEKINDT. L'inspection avait également constaté la présence d'un moteur entreposé au sol, ainsi que des bidons de liquides non-identifiés posés à même le sol.

Par arrêté du 16/06/2025, le propriétaire avait été mis en demeure d'évacuer les véhicules hors d'usage. Il lui avait également été demandé d'évacuer le moteur et de mettre sur rétention les bidons de liquides.

#### Inspection du 7/11/2025

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté l'absence sur le site des véhicules hors d'usages immatriculés BL010QE, 1891XJ60 et 5307ZT60.

Mme. Murielle DEKINDT a indiqué que le véhicule immatriculé BL010QE a été récupéré et détruit par la société ADR, centre de traitement des VHU agréé. Elle a fourni un certificat de destruction de cette société du 27 juin 2025. Elle a indiqué que les deux autres véhicules ont été récupérés par les "KHELOUFI". Cette entité n'est pas un centre de traitement agréé pour le traitement des VHU.

Mme. DEKINDT a indiqué que son mari a évacué le moteur qui était présent sur le site lors de la précédente visite d'inspection.

L'inspection n'a pas constaté la présence du moteur lors de la visite terrain.

L'inspection a également constaté la mise sur rétention des bidons de liquides susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines.

Il est proposé d'abroger la mise en demeure compte tenu de l'évacuation des VHU du terrain et de l'impossibilité pour M. DEKINDT de récupérer les VHU enlevés par les "KHELOUFI" afin de les envoyer vers un centre agréé pour le traitement de VHU.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure